

**Hector Bossange**

*Opinion nouvelle sur la propriété littéraire*



Impr. de Rignoux

**1836**

# OPINION NOUVELLE

SUR LA

## PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

---

### § 1<sup>er</sup>.

C'est méconnaître la propriété littéraire que vouloir la définir d'une manière particulière. C'est une propriété comme toutes les autres, sacrée comme les autres, ni plus respectable, ni moins inaliénable que les autres, mais plus noble, si l'on veut, parce qu'elle prend sa source dans les plus hautes facultés de l'homme. Nul ne peut la nier ou la contester sans nier ou contester en même temps le grand principe sur lequel repose la société tout entière, le respect du bien acquis; nul ne peut la nier ou la contester sans oublier que le premier besoin de l'homme est la garantie du lendemain.

La Convention nationale l'a fait. Mais est-il étonnant qu'elle en ait agi ainsi, à une époque où elle émettait les assignats et vendait à son profit les propriétés des suspects? Je suis tenté de croire,

au contraire, que dans son système d'avidité violente, elle a voulu faire une exception en faveur des lettres. L'Empire, qui a eu la gloire de tant reconstruire, n'a fait en cela malheureusement que prolonger l'étendue de la chaîne. Il a dit que les enfans jouiraient de la propriété littéraire vingt ans au lieu de dix ans, et on est convenu d'appeler cela un grand bien; mais je dis, moi, que lorsque la spoliation de l'héritage arrivait au bout de dix ans, l'Empire a décrété qu'elle n'aurait lieu qu'au bout de vingt ans, et j'appelle cela un grand mal.

Celui qui consacre ses veilles à amasser des idées pour faire un livre, fait-il moins œuvre de travail que celui qui emploie ses jours à accumuler pierre sur pierre pour bâtir une maison? La maison sera respectée à perpétuité et le livre sera abandonné au pillage! Nul ne pourra, sous peine de galères, empiéter sur la terre de son voisin, et chacun pourra s'emparer de l'œuvre de l'esprit! L'homme de génie créera pour un temps, et l'artisan construira pour toujours! C'est dans ce temps de progrès qu'on dira aux hommes: Travaillez de vos bras, mais laissez reposer vos intelligences!

N'est-ce pas là un contre-sens incompréhensible et presque scandaleux? Il serait moins absurde de dire absolument le contraire. Car si celui qui

élève une maison sait qu'il ne doit en jouir qu'un certain nombre d'années, il peut n'en calculer la dépense et presque la solidité que sur la durée de jouissance qui lui est assurée. Peut-on faire cela pour une œuvre littéraire ?

La justice, le bon sens et l'équité veulent que la propriété littéraire ne soit plus un mensonge sous forme de concession temporaire. Il faut qu'elle soit une propriété garantie par les lois, inviolable et à toujours. C'est de droit. Il n'y aura là ni protection ni faveur, et cependant il est du devoir d'un gouvernement éclairé d'assurer par la loi même à la propriété littéraire une protection exceptionnelle plus grande, s'il est possible, que celle qu'elle accorde aux autres propriétés.

C'est de son devoir, parce que c'est dans cette propriété même que se trouve la source de celle de nos gloires nationales, la plus pacifique, la plus brillante, la plus utile et la moins contestée. Elle ne naît pas de la guerre, elle place le nom français en tête de la civilisation, elle familiarise avec nos mœurs en propageant notre langage, elle est reconnue de tous par cela même que nos livres sont recherchés de tous; elle ouvre toutes les portes aux négociations commerciales et politiques, elle prépare et fait naître toutes les sympathies.

C'est de son devoir, parce que c'est favoriser

et animer en même temps les industries matérielles qui en dépendent. Supprimez les lettres, et dites-moi ce que deviennent les fabriques de papier, les imprimeries, les fonderies, les fabriques de carton, le commerce des chiffons, la gravure, l'art du dessin, la tannerie, la reliure, et d'autres industries secondaires dont je vous évite la nomenclature. De ce que toutes ces industries mourraient de la suppression des lettres, il s'ensuit rigoureusement qu'elles vivent de sa vie et languissent de sa langueur.

C'est du bout de la plume de l'homme de génie, ou de l'écrivain de talent, que part l'impulsion qui fait mouvoir toutes ces industries si profitables à la France; c'est donc l'œuvre de génie ou de talent qu'il faut protéger et féconder, si vous voulez faire prospérer toutes ces industries. Or, vous protégerez en reconnaissant une propriété sans limites, mais par cela seul vous ne féconderez pas.

La jouissance illimitée de la propriété littéraire n'est autre que l'exclusion illimitée de tous à cette jouissance. L'exclusion c'est le monopole; or, le monopole préserve, mais il ne féconde jamais. Tel est le principe de mort qu'il renferme dans son sein, et c'est là le secret de son dépérissement et de cette tendance à son abandon, qui se manifeste à mesure que s'étend le progrès en matière

d'industrie et de commerce. Ce qui vivifie et ce qui produit, c'est la liberté en toutes choses, mais la liberté avec condition de rapport. C'est peu d'autoriser le défrichement si on n'encourage l'ensemencement. Il faut affranchir la propriété littéraire de toutes entraves, mais en faire en même temps *un élément de fortune pour les auteurs, et un levier de développement pour l'industrie.*

Voilà le problème.

Avant d'entreprendre de le résoudre, je dois dire quelques mots de l'état de la question jusqu'à ce jour.

## § II.

D'abord, il est à peine besoin de déclarer, je pense, que par *propriété littéraire* il ne peut être question de la *propriété des idées*. Dès qu'elle est émise, une idée appartient à tout le monde. Elle est comme une vérité mathématique qui est acquise à tous ceux qui la comprennent. L'auteur ne peut y réclamer que l'honneur de la priorité. Il aurait été ridicule à Newton de prétendre à ce que nul autre que lui n'eût eu le droit d'imprimer que la loi de la gravitation régissait l'univers; mais la manière de le dire, de le développer et de le démontrer, mais l'œuvre, le livre enfin, voilà ce qu'il a pu défendre de copier ou de re-

produire. Le livre, voilà donc la propriété en matière littéraire. Il n'y en a pas d'autre.

Cette propriété a été longtemps méconnue et cela devait être. Il n'y avait pas lieu à s'inquiéter beaucoup de la propriété qui naît de la presse lorsque la presse était enchaînée. La question n'était pas alors, comme depuis, d'empêcher que chacun imprimât un livre sans le consentement de l'auteur, il s'agissait au contraire d'obtenir pour l'auteur la permission d'imprimer son livre. Un ouvrage venait-il d'être achevé, le manuscrit en était soumis à des docteurs délégués à cet effet, et suivant leur rapport le privilège était accordé ou refusé.

Le privilège était particulier, inhérent au livre. La défense d'imprimer était la loi, la permission d'imprimer représentée par ce privilège était l'exception. Depuis, la permission est devenue la règle, et la défense l'exception. C'est un pas sans doute; mais ce pas a été stérile parce qu'il n'a été fait que dans le cercle du monopole. Jadis le privilège ne s'accordait qu'après examen, et cet examen que nous repousserions tous aujourd'hui parce que, lorsqu'il n'amenait pas une prohibition, il était toujours une censure, cet examen avait au moins cela de bon qu'il appelait forcément l'attention sur le mérite de l'ouvrage et sur la position de l'auteur. Pour en fixer la durée qui sou-

vent était prolongée par un nouveau privilège, on prenait l'œuvre en considération sérieuse; et souvent, je puis dire presque toujours, l'auteur obtenait une pension sur la cassette du roi. A côté de l'abus il y avait au moins une bonne chose. On a renversé l'abus, et on a bien fait, mais qu'est devenue la bonne chose, toute faible qu'elle était? Les pensions ont disparu avec les privilèges. Je ne regrette ni les uns ni les autres. Il y a mieux que cela à faire.

La loi de la Convention <sup>1</sup> nationale garantit aux auteurs la propriété *exclusive* de leurs œuvres *durant leur vie entière*, et assure le même droit exclusif aux HÉRITIERS *durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs*.

L'Empire<sup>2</sup> a modifié ce décret dans ce sens qu'il a prolongé de dix années la jouissance des ENFANS, en la portant à *vingt ans après la mort des auteurs*, ce qui, soit dit en passant, exclut les héritiers de second ordre.

La Convention condamne tout contrefacteur <sup>3</sup> à payer au *véritable propriétaire* une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale, et tout débitant d'édition contrefaite, au paiement du prix de cinq cents exemplaires.

<sup>1</sup> Décret de la Convention, du 19 juillet 1793.

<sup>2</sup> Décret impérial du 5 février 1810.

<sup>3</sup> Articles 4 et 5 de la loi du 19 juillet 1793.



Elle frappe en même temps le coupable et le complice, et les force à indemniser largement le propriétaire lésé.

L'Empire impose<sup>1</sup> des amendes au profit du fisc, se borne à faire confisquer l'édition contrefaite au profit du propriétaire véritable, et fait arbitrer les dommages par le tribunal correctionnel ou criminel. Si d'un côté l'Empire a été moins défavorable que la Convention, parce qu'il a reculé la spoliation de dix ans, il faut reconnaître que de l'autre il a été plus avide que la Convention, car il a cherché à profiter d'un délit qui, en saine morale, ne doit jamais profiter à personne; et en outre il a fait arbitrer des dommages par des juges qui ont sans cesse pris en considération la quotité de l'amende imposée. Il est bon de faire remarquer aussi que si l'art. 42<sup>2</sup> déclare que l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués au profit de l'auteur véritable, l'art. 44 établit que le *produit des confiscations* sera appliqué aux dépenses de la direction

<sup>1</sup> Articles 42, 43 et 44 du décret du 5 février 1810.

<sup>2</sup> Art. 42. Dans ce dernier cas (*le cas de contrefaçon*), il y aura lieu, en outre, à des dommages-intérêts envers l'auteur ou ses ayants cause, et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit.

ART. 44. Le produit des confiscations et des amendes sera appliqué, ainsi que le produit du droit sur les livres venant de l'étranger, aux dépenses de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie.

générale de l'imprimerie et de la librairie. La griffe du lion fait les parts et s'inquiète peu de se contredire à quatre lignes de distance.

Tel est l'état de la législation en France, et si je jette un coup d'œil aussi rapide sur celle d'un pays voisin, qui se vante d'être en toutes choses à la tête de la civilisation, on verra que si cette fois encore il a l'avantage du pas, il n'a pas celui du progrès.

La première loi sur la matière qui ait paru en Angleterre date du règne de la reine Anne <sup>1</sup>; cette loi accorde vingt et une années de privilège exclusif en faveur de tous les ouvrages déjà imprimés à cette époque, et quatorze années seulement pour ceux qui le seront par la suite. Il y aurait là restriction et non pas extension, sans une autre disposition qui accorde une prolongation de quatorze nouvelles années, si à l'expiration de la première période l'auteur de l'ouvrage était encore vivant.

Les éditions contrefaites sont confisquées au profit des véritables propriétaires, et en outre, les contrefacteurs sont passibles d'une amende de un penny par chacune des feuilles saisies. On dirait en vérité que Napoléon avait connaissance de cette loi! — Pour garantir le public contre les ex-

agences du monopole, le gouvernement se réserve



le 8 juillet 1708.

le droit de baisser le prix des livres, si les éditeurs privilégiés veulent les coter à un prix trop élevé. Dans le cas où les éditeurs vendraient au-dessus du prix fixé, ils sont condamnés à payer par exemplaire vendu une amende de 5 livres sterling, somme énorme pour l'époque!—Enfin neuf exemplaires doivent être déposés pour l'usage des bibliothèques publiques.

Ce n'est qu'un siècle après, que cette loi a reçu des modifications, et encore ne consistent-elles qu'en l'augmentation de l'amende <sup>1</sup> qui est triplée (3 pence au lieu de 1 penny), mais qui doit être partagée par moitié entre le gouvernement et le propriétaire. Elle conserve aussi le droit à *toujours* au *trinity college* de Dublin, pour tous les ouvrages dont les auteurs lui abandonneraient la propriété; mais sous condition que ces ouvrages sortiront de l'imprimerie même du collège, et seront à l'usage des étudiants de cette institution.

Treize années plus tard <sup>2</sup>, la durée du privilège est portée de prime abord à vingt-huit années consécutives, et si à son expiration l'auteur n'est pas mort, elle est prolongée pour le restant de ses jours.

Enfin une dernière loi <sup>3</sup> récente n'a rapport qu'au nombre d'exemplaires à déposer.

<sup>1</sup> Loi du 2 juillet 1801, sous Georges III.

<sup>2</sup> Loi du 29 juillet 1814, sous Georges III.

<sup>3</sup> Loi du 20 août 1836, sous Guillaume IV.

Ainsi donc la loi française accorde la jouissance durant toute la vie de l'auteur et vingt ans après sa mort ; la loi anglaise garantit la propriété pour tout le temps de la vie de l'auteur, assurée pour ainsi dire à un minimum de vingt-huit ans : de telle sorte que si en cas de vie de l'auteur l'avantage est du côté de la France, en cas de prompt mort il est du côté de l'Angleterre. La différence n'est pas grande et ne vaut pas la peine d'être calculée.

On le voit, l'Angleterre et la France en sont au même point, toutes deux procèdent par voie de monopole et de confiscation, toutes deux sont engagées dans la même mauvaise route, toutes deux méconnaissent le droit de propriété dans les productions les plus glorieuses, les plus essentielles, et les plus nobles de l'esprit humain, ce qui fort heureusement ne les empêche pas de se dire les nations les plus éclairées de l'univers.

La France se réveille la première, on y demande de toutes parts une réforme dans la législation, le bon vouloir du gouvernement paraît assuré, une commission a été nommée, tous les esprits s'agitent, mais si j'en juge par ce qui transpire et par ce que je lis dans les feuilles publiques<sup>1</sup>, il n'est

<sup>1</sup> « Il paraît que l'opinion la plus générale des membres de la commission sur la durée à assigner à la propriété littéraire, s'attache au terme de cinquante ans, après la mort des auteurs. »

(*Journal des Débats*, 6 novembre 1836.)

question que d'augmenter le temps de la jouissance, ou pour mieux dire de reculer l'époque de la spoliation. On dit même que les plus hardis demandent que la propriété soit conservée à toujours.

Dans l'un et l'autre cas, on ne fera qu'aggraver le mal, car le remède n'est pas là.

Je vais le prouver.

### § III.

Les gens de lettres, les savans, les hommes de génie, tout ce qui tient la plume est stimulé sans aucun doute par le désir d'être utile à ses semblables, de se faire un nom et d'acquérir de la gloire. Je sais cela et j'aime à le reconnaître; mais aussi j'ai quelque raison d'affirmer; et je puis le dire je pense sans blesser personne, que l'espérance d'augmenter leur bien-être et d'assurer celui de leur famille est pour quelque chose dans le motif de leurs veilles et de leurs travaux. Il n'en saurait être autrement, et de tous les profits il n'en est pas de plus légitime, il n'en est pas de plus honorablement acquis. Qu'on me permette donc de restreindre la question au point de vue purement matériel. C'est tout le monde et personne qui dispense la gloire, la loi n'y peut rien, et c'est principalement au nom de l'intérêt mieux entendu

des auteurs que je demande une loi nouvelle, d'après un principe nouveau, et, je le dirai, dans un but nouveau.

La première pensée qui se présente à l'esprit c'est d'assimiler la propriété littéraire à toutes les autres propriétés et de la garantir à toujours, en la faisant entrer dans les héritages à tout jamais, et suivant les règles du droit commun. Le sentiment d'équité qui est si général et si naturel en France, serait satisfait sans aucun doute, mais cette nouvelle disposition législative n'obtiendrait d'autre résultat que celui d'une approbation universelle, rien de plus.

Pensez-vous que le sort des auteurs serait bien amélioré parce que vous leur diriez : Voici une loi qui défend à qui que ce soit d'imprimer vos ouvrages sans votre consentement ou sans celui de vos enfans ? Mais quelle ne serait pas leur reconnaissance au contraire, si vous leur disiez : Voici une loi qui assure à vos descendans, après vous, des revenus perpétuels en récompense de vos travaux et pour prix de vos œuvres !

Eh bien, c'est précisément à ce résultat que je prétends qu'il est possible d'arriver, et pour ne pas être accusé d'utopie, pour prouver que l'imagination n'égare pas ma conviction, il n'y a rien de mieux, je pense, que de dire en peu de mots quels sont les données et les raisonnemens qui

m'ont amené à la conséquence que je veux proposer pour être l'âme et la base d'une législation nouvelle.

C'est dans l'examen attentif du passé que j'ai cherché les élémens de l'avenir ; je me suis attaché à suivre pas à pas le mouvement des livres, et à toutes les époques, à travers toutes les circonstances, mais principalement depuis le commencement de ce siècle ; j'ai remarqué, qu'en thèse générale, un ouvrage ne prenait son élan que lorsqu'il était débarrassé des entraves du privilège.

J'en citerai quelques exemples.

Les *Lettres à Émilie sur la mythologie*, par Demoustier, ont été publiées pour la première fois en 1786 ; l'édition originale est la seule qui ait paru du vivant de l'auteur. Après sa mort, arrivée en 1801, et durant les dix années de privilège exclusif, on a publié *trois éditions* seulement, et depuis 1812, époque à laquelle l'ouvrage est entré dans le domaine public jusqu'en 1822, période de temps égale à la durée du privilège exclusif, il a été publié plus de *douze éditions*. Ces douze éditions ont produit un nombre d'exemplaires d'autant plus considérable que plusieurs d'entre elles ayant été stéréotypées ont fourni des tirages successifs.

*Bitaubé* a traduit les *OEuvres d'Homère*. Durant la vie du traducteur, on a publié *trois ou*

*quatre éditions*, et dans les dix années qui ont suivi l'extinction du privilège, on n'a pas publié moins de *dix éditions*.

*Le Cours de littérature de La Harpe* n'a été publié qu'une fois du vivant de l'auteur, et n'a jamais été réimprimé pendant la durée du privilège; mais pendant les dix années qui ont suivi, on en a fait *douze éditions*; et si je ne tenais à comparer à périodes égales, je pourrais me prévaloir d'un chiffre beaucoup plus considérable, car, depuis, cet ouvrage a été réimprimé plusieurs fois, et tout annonce qu'on le réimprimera encore longtemps et souvent.

Ce ne sont pas là des faits isolés ou exceptionnels, choisis à plaisir, je ne reculerai pas devant l'obligation d'en fournir un grand nombre, et rien n'est plus facile que de s'en convaincre, car il suffit pour cela d'ouvrir l'utile ouvrage de M. Quérard <sup>1</sup>, et de comparer la date des éditions et de la mort des auteurs.

On ne dira pas non plus que j'ai cité de préférence des ouvrages dont la réimpression était certaine, car je n'ai jamais entendu dire, en librairie du moins, que Demoustier, La Harpe et Bitaubé fussent des auteurs de premier ordre. Mais que serait-ce si j'avais recherché le nombre des édi-

<sup>1</sup> *La France littéraire, ou Dictionnaire bibliographique, etc.*



tions de Voltaire, de Racine, de Fénelon, de Molière, de Corneille, de Montesquieu, de Massillon, et de tant d'autres, dont on réimprimera les ouvrages tant que la langue française n'aura pas disparu du monde!

On arrive à cette conséquence, que généralement la réimpression des livres ne prend son essor que dès qu'ils tombent dans le domaine public.

En y réfléchissant bien, j'ai reconnu que le raisonnement n'aurait pu manquer de me conduire au même résultat que l'examen des faits. Il y a en effet en dehors du mérite ou de l'utilité d'un ouvrage, en dehors même de la publicité, dont le concours est si efficace pour le succès des livres, il y a un bien puissant élément de propagation, c'est le commerce qui, par ses relations aussi multipliées qu'étendues, porte à ses risques, et comme par magie, sur les points les plus éloignés du globe toutes les productions de l'esprit. C'est le commerce qui guette les circonstances, qui épie les besoins, qui devance les caprices, qui interroge les goûts, qui consulte les moyens de chacun.

Or, je le demande, sur quels ouvrages la concurrence peut-elle agir en liberté, sur quels ouvrages peut-elle étendre son industrie, utiliser ses efforts et risquer ses capitaux? N'est-ce pas surtout sur ceux-là qui sont dans le domaine public, et qu'elle peut imprimer sous telle forme qu'il lui

plaît, avec luxe ou avec économie, selon le marché auquel elle les destine, ou la classe de lecteurs à laquelle elle se propose de les offrir ; car il faut qu'on le sache, et je dis cela pour les personnes étrangères au commerce des livres, l'habileté du libraire est pour beaucoup dans la question. C'est l'éditeur qui saisit, et qui, quelquefois même, fait naître l'occasion de rappeler l'attention sur un livre oublié, de faire reconnaître par l'à-propos de sa publication l'utilité d'un livre jugé inutile jusqu'alors. Qui pense aujourd'hui aux ouvrages de M. de Pradt, sur l'Amérique espagnole ? Eh bien, que demain il éclate, de l'autre côté de la ligne, de ces événemens violens qui attirent l'attention de l'Europe, et demain, n'en doutez pas, les ouvrages du mordant publiciste seraient réimprimés si chacun avait le droit de le faire. A un moment où le goût des études graves s'empara de la jeunesse, il y a vingt ans de cela, n'avons-nous pas vu reparaitre les volumineuses et anciennes chroniques, les collections des mémoires écrits aux différentes époques de notre histoire, divers dictionnaires de sciences, œuvres immenses et justement estimées ? Lorsqu'une ardente polémique amenait sans cesse les noms propres sur le tapis, n'avons-nous pas vu surgir des biographies de toutes sortes ? La circonstance est un élément vivace, mais cet élément n'est fécond que si le commerce est libre, il est stérile si

le commerce est entravé par le privilège. Et en ce qui concerne l'habileté personnelle de l'éditeur, celle qui fait naître la circonstance, et qui force la vente pour ainsi dire, faut-il en citer un exemple entre tant d'autres que je pourrais rappeler?

N'avons-nous pas vu M. Lefèvre publier successivement les mêmes ouvrages, toujours avec le même succès? Ces ouvrages n'étaient-ils pas déjà dans toutes les mains et presque dans tous les esprits? N'étaient-ce pas Molière, Corneille, Racine, Pascal, et les auteurs de nos autres chefs-d'œuvre? Mais c'est que tantôt cet honorable et habile éditeur faisait une édition de luxe pour les bibliothèques, tantôt il publiait une édition à bon marché; puis il réunissait plusieurs volumes en un seul, avec une disposition telle qu'il résolvait le problème des compactes; ou bien il avait recours au petit format; variant ainsi les prix et les dimensions suivant les goûts, les ressources, les habitudes, et presque les positions des différentes classes de lecteurs; ayant recours à mille moyens ingénieux, mais apportant toujours dans l'exécution cette exactitude rigoureuse, cette correction parfaite et ce goût sévère, qui recommandent à juste titre toutes les éditions qui portent son nom.

Eh bien, M. Lefèvre eût-il pu se livrer avec la même facilité à cette active fabrication, qui a tant profité à la propagation des bons livres et à

la prospérité de l'industrie, si les ouvrages que nous venons de citer se fussent trouvés dans le privilège exclusif ?

Il est donc incontestable, les faits le prouvent, qu'un ouvrage ne prend son essor que dès qu'il est délivré des entraves du privilège exclusif ; il est incontestable aussi que c'est au moment même où l'auteur <sup>1</sup> pourrait profiter qu'il ne profite pas. Peut-on l'en faire profiter ? Est-il possible de concilier la liberté du commerce et le droit de l'auteur ? Rien n'est plus facile ; il ne s'agit pour cela que de changer *le privilège exclusif temporaire en un privilège perpétuel sur les réimpressions des ouvrages*. Déclarez donc l'abolition du privilège exclusif, permettez à tout le monde l'impression des livres quels qu'ils soient, mais sous condition d'un droit à payer chaque fois aux auteurs. Ce droit, quelque minime qu'il soit, car il faut qu'il soit minime si l'on ne veut pas qu'il mette une entrave aux réimpressions, ce droit ne manquera pas de rendre un profit considérable avec le temps. Livrez tous les ouvrages à l'activité du commerce, et tous les ouvrages rapporteront, excepté les mauvais et les médiocres, et encore je ne voudrais pas l'assurer. Levez les barrières et laissez passer l'industrie, elle fera des merveilles, l'expérience l'a déjà prouvé.

<sup>1</sup> L'auteur ou ses héritiers, bien entendu.

§ IV.

S'il est vrai que l'intérêt des lettres demande qu'on affranchisse la réimpression des livres de toute entrave, de nouvelles questions se présentent :

Dans quelle situation se trouveront placés les auteurs ?

Comment assurer de la part de tous l'exécution du contrat ?

Comment garantir l'intégrité de l'œuvre ?

Les réponses me paraissent faciles.

1° En ce qui touche l'œuvre : pour que l'auteur ait le temps de corriger son ouvrage et de profiter de l'épreuve d'une première publication, nul ne pourrait réimprimer son livre sans sa permission expresse que dix <sup>1</sup> ans après son apparition, et après ce laps de temps nul ne pourrait y faire

<sup>1</sup> C'est à regret que je mets *dix ans*. Selon moi, c'est encore un privilège dont la longueur sera nuisible aux auteurs. Mais j'ai craint de heurter les esprits. Je reconnais seulement qu'il faut fixer *un laps de temps convenable* pour que l'auteur soit certain d'abord qu'il trouvera un éditeur qui voudra bien courir les risques de l'impression d'un ouvrage encore inconnu, et ensuite qu'il aura le temps de modifier son œuvre. Peut-être dira-t-on qu'il faudrait accorder toute la vie de l'auteur, mais je répondrai que toute mesure est mauvaise quand elle vient *trop tôt ou trop tard* ; or, celle-là viendrait trop tôt si l'auteur mourait le lendemain de la publication, trop tard s'il ne mourait que soixante ans après.

des changemens, suppressions ou additions sans le consentement de l'auteur.

2° Aucune réimpression ne pourrait être mise en vente sans que préalablement l'éditeur eût payé en espèces un droit à l'auteur ou à ses ayants cause.

Afin d'éviter toute contestation, ce droit serait fixé à tant la feuille selon les divers formats, ou à tant pour cent sur les frais de fabrication, et pour qu'on ne dise pas que se serait soumettre les livres au même tarif sans avoir égard à leur mérite, je me hâterai de faire remarquer que ce n'est pas *la quotité du droit* qui ferait la somme, mais bien *le nombre d'exemplaires tirés*, et que c'est là qu'est tout le succès en affaire matérielle.

3° La garantie de l'exécution du contrat est toute trouvée. Il ne s'agit que de faire une application nouvelle des réglemens en vigueur.

Nul ne peut livrer un ouvrage à l'impression sans faire préalablement à la direction des beaux arts la déclaration du nombre d'exemplaires qu'il entend tirer. Cette déclaration est toujours exacte, d'abord parce que la profession de l'imprimeur étant séparée aujourd'hui, à quelques rares exceptions près, de celle du libraire, l'imprimeur n'aurait aucun intérêt à la fraude. Une autre considération serait assez puissante pour l'empêcher : une simple contravention suffit pour exposer au retrait du brevet. Or quel imprimeur oserait mettre sa

fortune au jeu pour aider un libraire à éviter un faible droit ! Et le voudrait-il, qu'il ne le pourrait pas avec impunité, car il lui faudrait mettre dans sa confiance protes, pressiers, etc., etc. Or qui donc compterait sur la discrétion de complices qui ne profitent pas du délit, et qui muets aujourd'hui parce qu'ils sont dans un atelier, parleront demain parce qu'ils travailleront dans un autre ? Il serait donc impossible qu'une déclaration exacte de réimpression ne soit pas faite.

Aussitôt la réimpression terminée, la loi veut qu'avant la publication des livres plusieurs exemplaires soient déposés au ministère de l'intérieur, et nul ne peut mettre en vente s'il n'a le récépissé du dépôt.

Je proposerais que ce récépissé ne puisse être délivré qu'après paiement intégral à l'auteur ou à ses ayants cause, du droit qui leur est réservé.

Qu'y a-t-il donc là de si difficile ?

M'objectera-t-on les cas d'opposition de créanciers, de discussion entre héritiers, de vacances<sup>1</sup> dans les successions ? Le droit commun est là. Tout ce que les lois prescrivent pour les propriétés, serait applicable à la nouvelle position de la propriété littéraire.

<sup>1</sup> Sur ce point cependant je désirerais une exception ; car en cas de vacance d'une propriété littéraire, c'est tout le monde qui doit profiter et non pas le fisc.

Veut-on se faire une idée des résultats probables de l'exécution de ce que je propose ? qu'on jette un regard sur le passé.

Il y a un homme qui a écrit un petit volume qui se lit en moins d'une matinée. Si les héritiers ou les descendants de cet écrivain avaient reçu un droit de 10 pour 100 sur les frais de fabrication de toutes les réimpressions qui ont été faites de son livre, ils seraient tous fort riches ; oui la famille du bonhomme La Fontaine serait aussi riche que la famille Rothschild.

Et Voltaire, et Racine, et Bossuet, et Fénelon, et Corneille entre autres, dont une descendante frappait à la porte de l'hôpital, au moment même où on érigeait une statue au grand homme !

Et à l'étranger ne pourrais-je pas citer aussi de grands noms, Shakespeare, Pope, Gibbon, Wieland, Goethe, Calderon, Solis, Mariana, le Dante, Alfieri !

Oh ! sans doute, ces richesses auraient constitué des familles patriciennes, une sorte d'aristocratie dans les lettres, mais où serait le mal, je vous prie !

Qu'on me permette encore un mot qui n'est pas sans importance.

A côté de l'avantage matériel, on trouverait un avantage moral immense. Il n'y aurait plus ni contrefacteurs, ni contrefaçons. Et n'est-ce rien qu'un



délit à supprimer de la liste malheureusement trop longues des délits ?

Non-seulement il n'y aurait plus de contrefacteurs en France, *mais il n'y aurait plus de lutte à soutenir contre les libraires étrangers*. Tout le monde sait que les efforts des éditeurs de la Belgique ne se portent que sur les ouvrages de propriété exclusive. Ceux-là seuls sont à protéger, les autres se protègent d'eux-mêmes. Dès qu'un ouvrage tombe dans le domaine public, la réimpression étrangère l'abandonne, elle sait bien que dans la lutte à armes égales tous les avantages sont pour nous.

Et lorsque pour chercher à mettre un terme aux progrès des réimpressions dont je parle, quelques amis et moi nous sommes réunis pour présenter le projet d'une grande compagnie protectrice<sup>1</sup> de la librairie française menacée, n'avons-nous pas offert à tous les auteurs lésés d'imprimer

<sup>1</sup> Le but de la COMPAGNIE NATIONALE sera de réimprimer, avec l'autorisation des auteurs ou des éditeurs - propriétaires, les ouvrages qui lui paraîtront devoir être contrefaits à l'étranger. Elle traitera avec les auteurs ou éditeurs propriétaires, en leur assurant une part dans les bénéfices de la réimpression.

La Société s'interdit le droit de faire rentrer ni de vendre en France les éditions fabriquées par elle, qui porteront un signe particulier.

La Société sera constituée dès qu'on aura obtenu une mesure gouvernementale pour garantir le commerce de la librairie contre la rentrée ou la circulation en France des éditions publiées par elle.

leurs livres, de lutter pour eux et de leur assurer un droit proportionnel au nombre d'exemplaires?

Une approbation presque générale <sup>1</sup> n'a-t-elle pas accueilli notre projet? Que faisons-nous autre chose cependant que de proposer de faire pour le dehors ce que je propose de faire au dedans, et le principe qui est l'âme de notre projet est-il autre chose que celui-ci : *Faculté de réimprimer sous condition d'un droit à payer aux auteurs?*

Je m'arrête, parce que ce n'est pas en quelques pages qu'on pourrait épuiser la question, et que je n'ai pas la prétention de le faire. J'ai seulement voulu apporter mon grain de sable dans la balance au moment où la question s'agite.

J'ai la conviction profonde que la solution que j'indique est la seule qui puisse *protéger les lettres, vivifier l'industrie* et résoudre le problème de la propriété littéraire.

Je sais que les objections ne manqueront pas, tant les idées de monopole et de privilège obscurcissent encore les questions les plus simples, mais j'ai foi que tôt ou tard mon idée germera. La vérité grandit d'elle-même; il suffit de la jeter en avant. Le reste n'est plus qu'une affaire de temps. Je crois au temps.

<sup>1</sup> Voyez ci-après les opinions du journal des *Débats* et de la *Gazette de France*.

---

*Extrait du Journal des Débats du 5 novembre 1836.*

La commission de la contrefaçon littéraire nommée récemment par M. le ministre de l'instruction publique s'est déjà rassemblée deux fois, elle a reçu des divers ministères plusieurs documens importans ; et l'on s'occupe avec activité de compléter tous les renseignemens nécessaires à ses travaux. En effet, la question est depuis peu devenue plus urgente encore que par le passé. De puissantes sociétés viennent de se former en Belgique pour l'exploitation de cette coupable industrie ; elles se sont organisées sur des bases larges ; le chiffre de leur capital suffit pour indiquer sur quelle échelle la littérature française va être exploitée par les contrefacteurs. Il ne s'agit de rien moins que d'un million, un million 500,000 fr., 2 millions même. La contrefaçon ne néglige rien pour chasser complètement la librairie française des marchés étrangers par le prix de ses produits. Elle ne se borne pas à créer de vastes maisons de librairie ; aux profits du libraire, elle va joindre ceux de l'imprimeur ; elle établit pour son propre compte des papeteries et des fonderies de caractères. A ne considérer que le côté industriel de ces entreprises ; il est évident qu'une branche intéressante de notre commerce est sur le point d'être frappée à mort. Les livres en langue française exportés en 1835, se sont élevés à une valeur de 3 millions 630,000 fr.

Le remède qui se présente le premier à l'idée consisterait à faire assimiler par le droit des gens la propriété littéraire à toute autre propriété, de sorte que l'écrivain ou le libraire qui le représente fussent protégés partout contre la spoliation au même titre que le négociant. Rien ne serait plus juste ; rien en théorie n'est sujet à moins d'objections : mais en fait, rien ne doit être d'une exécution plus lente. Sans doute il serait utile au pays, il serait honorable au gouvernement d'entamer sans délai des

négociations en faveur de la propriété littéraire; mais avant que la diplomatie européenne, qui est assiégée de tant de préoccupations politiques, se soit à demi entendue sur la question, les colossales maisons que la contrefaçon constitue en Belgique auront eu dix fois le temps d'arriver à leurs fins et de ruiner la librairie française. Ensuite, convenons-en, sommes-nous en position de presser l'Europe de consacrer les droits de la propriété littéraire? De bonne foi, la propriété littéraire existe-t-elle en France? L'écrivain n'y est pas propriétaire de ses œuvres, il n'en est que l'usufruitier : quelques années après sa mort, ses écrits tombent dans le domaine public, ce qui, en langage ordinaire, signifie qu'ils sont confisqués.

Le ministère a si bien senti le lien étroit des deux questions de la contrefaçon étrangère, et de la propriété littéraire à l'intérieur; que la nomination des deux commissions a été presque simultanée. Les travaux de la commission de la propriété littéraire, et le projet de loi qui sans doute sortira de son sein, exerceront une grande influence au dedans et au dehors sur la solution définitive de la question qui aujourd'hui nous presse. Si la propriété littéraire est formellement reconnue, si elle est investie du caractère de pérennité sans lequel il n'y a pas de propriété, si, en un mot, elle devient sacrée à l'intérieur, alors, et seulement alors, on possédera une base sûre d'opérations pour la faire respecter à l'extérieur. La France fait autorité en Europe par sa raison publique, non moins que par le nombre et la valeur de ses armées; quand elle aura complété l'émancipation de la pensée humaine en garantissant aux travaux de l'esprit toutes les prérogatives de la propriété la mieux assise, il sera impossible que le même principe ne triomphe pas partout autour d'elle, et qu'il ne soit pas introduit dans le droit international.

Mais, répétons-le, ce n'est là qu'un remède éloigné.

D'ici à ce qu'il prévale, des mesures transitoires, des palliatifs immédiats sont indispensables. Le temps presse; en face des ressources dont la contrefaçon vient de se pourvoir, il n'y a plus un moment à perdre. Nos libraires se plaignent de ce que la France contribue elle-même au dommage qu'ils éprouvent et qui retombe sur le pays. C'est par la France, en effet, que les livres français, imprimés à Bruxelles, se rendent en Italie, en Espagne et en Suisse. Ce n'est point à Anvers, c'est au Havre que les contrefaçons s'embarquent pour les États-Unis et pour l'Amérique du sud, qui est avide de notre littérature. Ils s'y rendent, parce qu'ils y trouvent chaque semaine, presque chaque jour, des bâtimens prêts à mettre à la voile pour ces régions lointaines. Jusqu'à quel point pourrait-on retirer à la contrefaçon le bénéfice du transit? Jusqu'à quel point la douane, qui est instituée pour protéger notre industrie, pourrait-elle se refuser à couvrir de son manteau la fraude qui compromet notre commerce? Nous n'entreprendrons pas de prononcer. Bornons-nous à dire que, s'il est possible d'interdire le transit à la contrefaçon, sans entraver le commerce en général, et si d'ailleurs il est constant que le passage à travers la France facilite notablement les spéculations des contrefacteurs, il n'est pas possible d'hésiter. La tolérance, en pareil cas, serait une impardonnable faiblesse, car elle équivaldrait à la complicité.

Nous croyons cependant que le salut de la librairie doit venir aujourd'hui des libraires eux-mêmes. Avouons en effet que la contrefaçon a une excuse dans le bon marché. Le bas prix de ses produits, comparé aux prix triples, quintuples, décuples quelquefois de nos livres, plaide et plaidera toujours en sa faveur. Jusqu'à ce qu'on lutte contre elle avec ses propres armes, elle sera invincible. On s'associe à Bruxelles pour faire des éditions très peu coûteuses, pourquoi les libraires français ne s'associeraient-ils

pas pour le même objet ? Pourquoi ne publierait-on pas à Paris des éditions serrées et sans luxe, semblables à celles de Bruxelles et exclusivement destinées pour l'exportation ? Les droits d'auteur pourraient, pour ces éditions spéciales, être fort réduits sans dommage pour les écrivains à qui le débouché intérieur est à peu près le seul qui profite dans l'état actuel des choses. Les éditeurs n'auraient plus contre eux, sur les marchers étrangers, que la différence des salaires entre Paris et Bruxelles ; mais ils auraient pour eux la priorité et la correction.

Il serait même facile de rétablir complètement la balance en faveur de la librairie française par une souscription du gouvernement à l'entreprise. La protection du gouvernement doit s'étendre à toutes les industries et à tous les intérêts. L'intérêt des lettres et celui de la librairie française sont assez précieux pour mériter une part de ce qu'on dispense si libéralement à d'autres. Le vingtième, une fois pour toutes, de ce que l'État accorde tous les ans à la pêche de la baleine et de la morue suffirait peut-être pour tirer d'embarras nos libraires. La théorie d'économie publique qui interdit au gouvernement de soutenir l'industrie est contredite par tous les faits. L'intervention du gouvernement dans l'industrie est plus qu'un droit ; c'est un devoir, à condition qu'elle soit éclairée et impartiale, qu'il ne soit prêté d'appui qu'à celui qui en est digne, et que l'on n'aide que ceux qui s'aident eux-mêmes de toutes leurs forces. Si l'industrie belge est aujourd'hui si florissante, c'est qu'elle a été l'objet d'une protection active, répartie avec discernement.

---

*Extrait de la Gazette de France, du 16 novembre 1836.*

L'article que nous publions sur la question des contre-façons belges soulève une foule de considérations qui

n'ont pu y être traitées. Ainsi la propriété littéraire considérée par rapport à la France et aux états étrangers, la partie toute intellectuelle et la partie matérielle ou mercantile de la presse, les droits des auteurs et ceux de la société et de l'humanité, voilà des points sur lesquelles une discussion approfondie devrait s'ouvrir avant tout. L'auteur de l'article que nous publions a sagement invoqué un ajournement qui laisse toutes ces questions intactes. Ses objections judicieuses méritent l'attention de nos lecteurs.

DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE ET DE LA QUESTION DES RÉIMPRESSIONS  
BELGES.

Malgré les préoccupations causées par les tentatives de Strasbourg, une question de haute gravité se soulève devant le pays, et son importance mérite que les bons esprits lui accordent une attention particulière. Il ne s'agit rien moins que du sort d'une de nos plus belles industries. La librairie française, cette branche si considérable de notre commerce extérieur, est menacée par les efforts d'un pays voisin, et par la lutte inégale qu'il lui livre sur tous les marchés de l'Europe et d'Amérique. Ce n'est pas que le mal soit récent, car il date de 1815, mais c'est qu'il a grandi depuis et qu'il a acquis avec le temps un degré de gravité menaçant qui ne permet plus d'y rester insensible et qui demande un prompt remède. C'est en 1815, en effet, que la Belgique, séparée de la France, a commencé à réimprimer les livres français. Pour créer une concurrence nuisible, il n'a pas fallu que les libraires belges fissent de grands efforts, car affranchis qu'ils étaient de la juste rémunération à payer aux auteurs et des frais inséparables d'une première édition, ils ont eu pour eux l'élément le plus puissant en toute concurrence, *le bon marché*. Il a suffi pour cela de réduire le format

et de faire contenir en un volume in-18, ce qui avait paru en trois volumes in-8°. Pour parler plus clairement, ils ont pu offrir pour 5 fr. ce qui en coûtait 25 en le faisant venir de France.

Cette lutte contre l'industrie française ne s'est d'abord développée que sur une petite échelle et par des moyens isolés, mais aujourd'hui l'attrait d'un bénéfice facile a éveillé les spéculateurs. De puissantes compagnies se sont formées, c'est à voix haute qu'on a annoncé le but, et comme on a promis en même temps de grands profits, les moyens ne se sont pas fait attendre. Ce n'est pas que nous ajoutions grande foi, nous devons le dire, à de pompeuses déclamations, et que nous soyons disposés à croire, par exemple, qu'une société qui émettait pour quinze cent mille francs d'actions ait reçu des soumissions pour *quatre-vingt-dix-neuf millions*, ainsi qu'on l'affirme dans des lettres circulaires; mais nous savons que plusieurs compagnies ont réalisé des capitaux assez considérables pour donner de sérieuses inquiétudes. Le commerce de la librairie ne pouvait manquer de s'émouvoir du danger dont on le menaçait, et malgré l'insouciance que nous reprochons à trop juste titre au gouvernement pour les intérêts matériels du pays, force lui a été de prêter l'oreille aux réclamations qui lui venaient de toutes parts, et de faire preuve, ne serait-ce qu'en apparence, de quelque bonne volonté. M. le ministre de l'instruction publique a nommé une commission qu'il a chargée du soin d'examiner la question et de lui faire un rapport sur les meilleurs moyens à employer.

Bien que nous pensions que dans beaucoup de circonstances les commissions ne sont tout juste aussi efficaces que les consultations qui font vivre les médecins et qui laissent mourir les malades, nous aurions attendu les conclusions de celle-ci par déférence pour les hommes distingués qui la composent, si un journal qui doit être



bien informé n'avait donné à entendre que l'opinion de la majorité se prononçait pour une loi internationale. De tous les moyens que la commission pourrait proposer, celui-là n'est assurément pas le plus heureux, car il présente deux tout petits inconvéniens : l'impossibilité de le faire accepter par les gouvernemens étrangers, et l'impossibilité de le faire exécuter si, contre toute probabilité, on venait à l'obtenir.

N'est-ce pas une belle proposition à faire aux puissances de l'Europe que de leur dire : Vous pouvez avoir les livres français à très bon marché, mais vous les paierez très cher par respect pour la propriété littéraire des auteurs français, et par contre nous ne vous offrirons rien, car nous ne réimprimons pas vos livres ! Quelle est celle qui écouterait ce langage ? Ne sera-ce pas là un beau thème pour cette habile diplomatie à laquelle il n'a pas fallu moins de cent trente protocoles pour embrouiller la question belge un peu plus qu'elle ne l'était dans le principe ! Et si par impossible la diplomatie amenait un résultat et faisait signer un traité qui consacrerait le droit international, n'est-il pas vrai que ce traité serait déchiré à la première déclaration de guerre ? Respecterait-on la propriété littéraire d'un pays quand on ne respecterait pas sa propriété territoriale ! Et quand viendrait la paix, le gouvernement étranger punirait-il ceux qui auraient fait la guerre à l'industrie tandis que lui faisait la guerre au pays même ? Les impressions ne seraient-elles pas faites, les brûlerait-on ? nous n'en croyons rien. Quel intérêt d'ailleurs l'Autriche a-t-elle à empêcher que la Belgique réimprime les livres français ? Quel mal y a-t-il à cela pour la Prusse et qu'importe à la Russie ? En vérité, il n'y a là ni logique, ni bon sens.

Admettons cependant qu'on obtienne cette merveilleuse transaction, comment s'exécutera-t-elle ? Lorsqu'on fait une impression clandestine en France, on a toutes

les peines du monde à en découvrir les auteurs, la police et ses nombreuses brigades ne peuvent jamais empêcher la circulation des ouvrages imprimés, le délit se commet sous sa main, sans qu'elle y puisse rien, les livres sont sous ses yeux, sans qu'elle puisse les saisir, et vous voulez qu'à cinq cents lieues, dans un pays étranger, vous sachiez qu'une réimpression se fait, et qu'une édition s'expédie à cinq lieues plus loin ! C'est inadmissible, et il n'est pas fort essentiel de chercher beaucoup de raisons pour repousser une opinion qui est si faible qu'elle tombe d'elle-même. Mais, cependant, notre industrie est menacée, la laisserons-nous périr ? Le mal est grand, n'y a-t-il donc aucun remède ? Il y en a un très simple et très facile, c'est le commerce menacé qui doit l'offrir, et lui seul peut l'appliquer. Il n'y a pas matière à diplomatie et à négociations, il y a lieu à concurrence et à lutte commerciale. Il faut que l'industrie française emploie les mêmes armes que ses adversaires. Elle a plus de force et de puissance, elle ne manque ni d'habileté, ni de capitaux ; tous les avantages sont de son côté, et l'issue de cette guerre des abeilles et des frelons ne saurait être douteuse.

Et d'abord il faut bien s'entendre sur le fait même des réimpressions belges. Ce n'est ni une *coupable industrie* comme l'a dit le *Journal des Débats*, ni une *piraterie* comme le disent quelques auteurs lésés, ni même des *contrefaçons* comme le disent les libraires français. Ce n'est rien de tout cela. C'est l'exercice d'un droit. Les Belges impriment nos ouvrages, ils font bien ; ils cherchent des débouchés lointains, ils expédient sur tous les points du globe, ils ont raison. Mais devons-nous leur laisser faire ce que nous pouvons faire nous-mêmes ? voilà la véritable question. Pouvons-nous les forcer à s'abstenir ? voilà le seul problème à résoudre. Il n'y en a pas d'autre, n'en déplaise à M. le ministre de l'instruction

publique et aux honorables membres de la commission qu'il a nommée.

Les réimpressions belges ne s'offrent pas sur les marchés d'Europe par voie de catalogue ou de prospectus. Elles sont expédiées en nature; on les voit, on les ouvre, on peut les acquérir à l'instant même. A ce premier avantage se joint la modicité du prix. Nos éditions de France, au contraire, restent à Paris, on ne les expédie que sur demande expresse, et le prix en est fort élevé. Que nos libraires français impriment aussi des éditions à bon marché, qu'ils les expédient au dehors, et le seul fait de la comparaison les fera triompher des éditions belges! N'auront-elles pas pour elles la correction, l'exactitude, l'approbation de l'auteur et l'avantage de paraître dans toutes les grandes villes d'Europe presque en même temps qu'à Paris? Qui donc ne préférera pas, à prix égal, l'édition française d'un livre français à une réimpression faite hors de France? Le papier belge est-il aussi beau que le nôtre, et leurs imprimeries ont-elles la prétention de rivaliser avec les nôtres? Où sont leurs chefs-d'œuvre typographiques, et quels noms peuvent-ils présenter à côté de ceux des Didot, des Rignoux, des Éverat, des Crapelet et de tant d'autres? Que l'industrie française fasse donc à son profit ce qu'on fait à son détriment, et la concurrence belge ne sera pas long-temps à craindre.

Les avantages qui ne peuvent manquer d'en résulter seront nombreux, nous le disons hardiment. Avantage matériel pour nos fabriques de papier dont les produits trouveront un écoulement certain; avantage pour nos ouvriers français, qui ne se verront plus enlever, par de moins habiles, ce qu'on peut appeler leur légitime travail; avantage pour le commerce de la librairie, qui ne verra plus des étrangers lui disputer le prix de ses sacrifices; et enfin avantage pour les auteurs français qui percevront une juste rétribution sur les réimpressions de leurs ouvrages.

Des idées aussi simples, des résultats aussi infaillibles ne pouvaient manquer d'apparaître à de bons esprits ; et nous savons que plusieurs libraires distingués, convaincus comme nous le sommes, que le salut de la librairie ne peut venir que de ses propres efforts, avaient conçu le projet d'opposer une *compagnie nationale* française aux sociétés belges. Nous savons aussi qu'ils n'ont différé l'exécution de ce projet que parce qu'il leur faut avant tout l'intervention ou plutôt la coopération du gouvernement sur deux points importants. C'est sur la question ainsi réduite, que nous appelons l'attention de la commission.

Que le ministère prenne deux décisions, et le rôle du gouvernement deviendra ce qu'il doit être en affaire d'industrie, car il consistera à *laisser faire*.

Nos lecteurs croiront à peine que depuis la révolution de 1830, les réimpressions belges jouissent du droit de transit, elles traversent la France et sont expédiées de nos ports mêmes ! C'est pousser bien loin la complaisance de bon voisinage, et c'est entendre étrangement les intérêts de la France ! Il arrive qu'au moment même où le ministre de l'instruction publique sonne le tocsin contre la *coupable industrie*, M. le ministre des douanes fait ouvrir les barrières et salue au passage les ballots de *contrefaçons*. N'est-ce pas là un bel ensemble ! En vérité, on doit bien rire à Bruxelles de ce qui se fait à Paris !

Nous n'ignorons pas qu'on dit pour excuse que ce transit est fort peu de chose et que l'année dernière il n'y a eu que pour une valeur de 45,045 francs ; mais que nous importe le chiffre, c'est le principe qu'il faut voir ! Aujourd'hui le chiffre est faible, demain il peut être considérable ; mais aujourd'hui et demain le principe est et sera toujours monstrueux. Lisez donc *La Fontaine* et puis ensuite attendez le bon plaisir de la laie et de ses petits.

Et ce qu'il y a de plus étrange dans cette question du transit, c'est que les Belges déclarent dans leurs jour-

noux qu'ils n'y tiennent pas le moins du monde, et qu'Anvers, l'Angleterre et la Hollande leur offrent les moyens de s'en passer! Les libraires fondateurs de la compagnie nationale demandent donc l'abolition de la faculté de transit pour les réimpressions belges; ils ont raison, et nous ne pensons pas que cette première question puisse faire difficulté. Elle est de droit.

La seconde est plus sérieuse. Pour lutter avec les éditions belges, il faut faire des éditions en petit format et à un prix très modéré; il est à craindre que des spéculateurs ne les achètent à la frontière et ne les fassent rentrer en France. Les libraires demandent que le gouvernement les préserve de ce danger de retour; nous le demandons comme eux, mais nous différons quant aux moyens. Ils proposent d'assimiler ces éditions à des contrefaçons et d'en prohiber la rentrée. Il ne faut pas parler de *prohibition* au moment où de toutes parts on s'efforce de rayer ce mot des lois de douanes. Et comment d'ailleurs pourrait-on reconnaître au passage les éditions à repousser? Les douaniers ne connaissent guère que la sonde ou la balance. Nous pensons qu'il serait plus simple et plus efficace d'établir un droit considérable à la rentrée, et si on nous objecte la contrebande, nous répondrons que la contrebande n'est jamais à craindre pour les objets dont le poids et l'encombrement ne sont pas en proportion avec la valeur.

Nous ne serions pas étonnés qu'on en vînt à dire que si on répand des éditions à bon marché au dehors, ce ne soit empêcher la vente des belles éditions originales; nous répondrions que si ce mal était à redouter il vaudrait mieux qu'il arrivât par le fait des éditions françaises que par celui des éditions belges, parce qu'au moins on retrouverait d'un côté ce qu'on perdrait de l'autre. Mais il y a une réponse meilleure à faire, c'est que les grandes bibliothèques d'Europe continueront à demander les

belles éditions comme elles n'ont pas cessé de le faire. Dans tout ce débat la question est bien moins, d'ailleurs, dans la vente plus ou moins considérable des éditions françaises que dans l'obligation de ne pas laisser des étrangers exploiter nos propres carrières.

